



Décision individuelle n°231/2024

Pétitionnaire : Monsieur Baptiste Nicoud, doctorant au LECA
Adresse : Bâtiment D, 2233 Rue de la piscine – 38610 Gières
Localisation : Le Monétier-Les-Bains (en rive droite de la Guisane, cône de déjection entre la chapelle de la Madeleine et le hameau de l'Étret)
Nature de la demande : Activité scientifique – prélèvements d'échantillons dendrochronologique
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Considérant que le sujet de recherche porte sur les dynamiques d'embroussaillage des milieux naturels d'altitude ;

Considérant que la méthode d'échantillonnage a un impact moindre à l'échelle du peuplement et que chaque prélèvement est réalisé de manière à minimiser l'impact sur l'individu,

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Baptiste Nicoud, doctorant au LECA sous la direction de Philippe Choler, Christophe Corona et Sandra Lavorel, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons dendrochronologiques de genévriers en rive droite de la Guisane (cône de déjection entre la chapelle de la Madeleine et le hameau de l'Étret), sur la commune de Le Monétier-Les-Bains, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. les prélèvements de la section de bois se feront à l'aide de scies et de cisailles/sécateurs ,
3. les prélèvements d'échantillons seront limités au strict besoin de l'étude et sur 30 individus,
4. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et milieux naturels ;

5. l'ensemble des données récoltées au cours de cette campagne de terrain seront communiquées de façon détaillée au Parc national ;
6. les résultats seront ensuite stockées et mis à disposition de la communauté scientifique pour des études ultérieures,
7. le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
8. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
9. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une demie-journée dans période comprise entre septembre et octobre 2024 inclus.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et de l'autorisation du ministère de la Culture. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 30 août 2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins,
Samuel Sempé



copie : secteur Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.